



MAIRIE  
de  
84110 ROAIX  
Tél:04.90.46.11.46  
Fax:04.90.46.14.05

# PROCES VERBAL

**Séance ordinaire du 13 septembre 2023**

Date convocation :  
06 septembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 15

Nombre de conseillers  
présents : 9

Tous les membres présents : Durand Laurent, Nevet-Mouttet Amélie, Chabaud Bernard, Jouvry Olivier, Chave Natalia, Bayle Corinne, Maillot Edwin, Vranckx Michèle, Fournier François sauf Alexis Rosy ayant donné procuration à Nevet-Mouttet Amélie, Mounier Chantal à Chabaud Bernard, Bonfils Frédéric à Vranckx Michèle et Chaniet Olivier à François Fournier.  
Absents excusés : Urban Géraldine et Corralès Stéphanie.

Absent non excusé :

Président de séance : Durand Laurent, Maire.

Secrétaire de Séance : Nevet-Mouttet Amélie

Le Maire ouvre la séance à 18h32. Après demande de lecture du PV précédent (18.07.2023) que le Conseil décline, le Maire fait l'appel et donne l'ordre du jour.

## **1.Objet : Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2023- Délibération N° 2023 D 32**

La séance ouverte, le Maire explique à l'Assemblée que le Conseil Départemental du Vaucluse sollicite une participation de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), qui permet à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le FSL met en place, sous certaines conditions, des aides financières pour le règlement des frais liés à l'accès à un nouveau logement, le règlement des dettes locatives, ainsi que des factures d'eau, d'énergie ou de téléphone.

Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement ou des actions spécifiques favorisant l'accès ou le maintien dans le logement ou la lutte contre la précarité énergétique.

En 2022, pour notre commune, 3 dossiers ont été traités et les aides se sont réparties comme suit :

Dispositifs	Nombre de bénéficiaires	Montant total des aides
Logement (accès et maintien)	0	0.00 €
Impayés énergie	2	400.00 €
Impayés d'eau	1	190.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>590.00 €</b>

Le Fonds est abondé par le Conseil Départemental, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités.

La participation de la commune est calculée par type d'aide et au prorata du nombre d'habitants soit :

-Logement 0.1068€  
-Energie 0.1602 €  
-Eau 0.1602 €

La participation globale s'établit à 0.4272 €/habitant soit **263.58 €** sur une base de 617 habitants.

Le Maire demande au Conseil d'approuver la participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement sur la base d'une participation globale de 0.4272 €/habitant pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 : DE NE PAS** approuver la participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement sur la base d'une participation globale de 0.4272 €/habitant pour l'exercice 2023.

**Article 2 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2023.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

**2. Objet : Appui de la Motion de Soutien relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus municipaux-Délibération N° 2023 D 33**

La séance continuant, le Maire explique au Conseil que l'Assemblée Nationale par le biais de l'association des Maires du Vaucluse demande aux communes un appui par l'adoption d'une motion de soutien visant à soutenir une proposition de loi renforçant les sanctions à l'égard des auteurs d'actes de violence et de menaces envers les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à savoir :

La démission du maire de la commune de Saint-Brévin en Loire-Atlantique illustre les violences insupportables exercées contre nos élus locaux.

Le maire de Lauris dans le Vaucluse et sa majorité ont proposé leur démission suite à l'agression d'un adjoint.

Des exemples parmi tant d'autres... Notre pacte républicain se fonde sur la démocratie.

Par nos suffrages, nous nous fixons des règles communes de fonctionnement social. Fruits d'une expression majoritaire, ces règles deviennent celles de tous. Partagées et acceptées, elles nous permettent de faire société et de nous protéger des affrontements d'intérêts communautaires et contradictoires, dont l'issue est soit l'anarchie, soit la dictature, c'est-à-dire la confiscation de la société au bénéfice de quelques-uns.

Jamais nos lois et règlements n'ont laissé une aussi large place à l'expression des opinions avant que ne soit prise une décision d'intérêt général : concertations publiques, consultations publiques, enquêtes publiques, etc.

Pourtant, jamais nous n'avons vu autant de phénomènes de violence, qui ne sont rien d'autre que le refus du processus démocratique arrivé à son terme.

Crise du collectif ou individualisme, confusion entre droits et devoirs, le service public s'apparente de plus en plus à un simple bien de consommation courante.

Les maires, adjoints, conseillers municipaux, ces fantassins de la République, ces chevilles ouvrières du pays, sont quotidiennement vilipendés, agressés au point de renoncer à une mission qui leur a été confiée en toute légitimité par leurs concitoyens.

Entre le 1er janvier et le 31 octobre 2022, 1 835 procédures judiciaires pour atteintes aux élus ont été enregistrées soit 649 cas supplémentaires par rapport à la même période en 2021.

Un chiffre qui était déjà en hausse par rapport aux statistiques de 2020.

Dans les communes, ce phénomène est bien connu des maires et des personnels municipaux.

Les plus petites d'entre elles ne peuvent pas bénéficier d'agents assermentés, ni de services structurés.

Ce sont donc souvent les élus qui se retrouvent seuls, face, d'une part, à un nombre grandissant d'infractions (dégradation de biens publics et de mobilier urbain, dépôts sauvages d'ordures...) et, d'autre part, à des agressions, menaces, intimidations, insultes ou injures qui touchent maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions.

Ces situations sont fréquentes et toujours source d'incompréhension et de découragement pour les élus, notamment en zone rurale où la réponse en matière de constatation des infractions, d'enquêtes, de durée des procédures et de décisions (ou d'absence de décisions) judiciaires, peut être incomprise des élus qui sont en attente légitime de réponses.

Malgré la gravité de ces actes, ils sont pourtant peu nombreux à porter plainte ; parfois par souci d'apaisement ou par peur des représailles, et souvent par impression d'inutilité de la démarche.

Si l'indignation doit être notre réaction individuelle et collective, la réaffirmation et le respect de nos institutions et de celles et de ceux qui les incarnent nécessitent une réponse forte et sans concession. La violence veut mettre à terre la démocratie. Réagissons avec des réponses législatives fortes. Un choc pénal s'impose, fondé sur des sanctions renforcées, exemplaires et effectives, car ce sont les fondations mêmes de notre République et de notre société qui en dépendent.

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean-François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux qui dispose :

**L'article 1er** propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette

proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.

**L'article 2** crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

**L'article 3** propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.

**L'article 4** a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière. **L'article 5** fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** d'appuyer la motion de soutien relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus municipaux

### **3. Objet : Recensement de la population – Rémunération du coordonnateur et de l'agent recenseur- Délibération N° 2023 D 34**

La séance continuant, le Maire informe l'Assemblée que le prochain recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. Il précise qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur et de l'agent recenseur. Après étude des pratiques d'autres communes et du nombre de logements sur la commune, ainsi que du nombre de bulletins individuels à collecter, il propose de fixer comme suit les rémunérations :

Coordonnateur : Rémunération des heures en IHTS si agent à temps complet ou heures complémentaires si agent à temps non complet (un état des heures dédiées à l'enquête de recensement sera établi)

Agent recenseur : Contrat pour accroissement temporaire d'activité de 21h/ semaine (Articles 3-1 et 2-Loi N°84-53). Rémunération catégorie C, Adjoint Administratif, échelle C1, 1<sup>er</sup> échelon, IB 367 IM 361 .

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** de fixer les rémunérations comme suit :

Coordonnateur : Rémunération des heures supplémentaires dédiées à l'enquête de recensement en IHTS si agent à temps complet ou heures complémentaires si agent à temps non complet (un état détaillé sera joint au bulletin de salaire de février)

Agent recenseur : Contrat pour accroissement temporaire d'activité de 21h/ semaine (Articles 3-1 et 2-Loi N°84-53). Rémunération catégorie C, Adjoint Administratif, échelle C1, 1<sup>er</sup> échelon, IB 367 IM 361 .

**Article 2 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024, au chapitre 64 : charges de personnel.

**4. Objet : Elections des délégués au SEV- complément- Délibération N°2023 D 35 modifiant la délibération N° 2021 D 49**

La séance continuant, Monsieur le Maire signale à l'assemblée que suite à la demande de Mr Bonfils Frédéric souhaitant quitter ses fonctions de délégué titulaire au Syndicat Mixte d'Energie Vauclusienne (SEV), il y a lieu d'élire un nouveau délégué titulaire.

Mr le Maire rappelle que le délégué suppléant au SEV est toujours Madame Natalia Chave.

Se présente en qualité de délégué titulaire au SEV : Mr Bernard Chabaud  
Nombre de votants : 15      suffrages nuls : 0      suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8  
Monsieur Bernard Chabaud ayant obtenu 15 voix est élu délégué au SEV.

**Le délégué titulaire et le délégué suppléant sont appelés à siéger au SEV au titre des deux compétences optionnelles transférées soit :**

- Eclairage public, option A ;
- IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique).

**5.Objet : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE- DELIBERATION N° 2023 D 36**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le Conseil municipal,  
**après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg84 ;
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**ADOPTÉ à l'unanimité** des membres présents

## **6.Objet : Fêtes et Cérémonies. Dépenses à imputer au compte 6232-Délibération N° 2023 D 37**

La séance continuant, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

**CONSIDERANT** la demande de la trésorière principale du Centre des Finances de Vaison la Romaine faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Le Conseil municipal, après délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes, dans la limite des crédits ouverts :

- Les fleurs, gerbes, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements (naissances, mariages, noces d'or, décès, départs de la collectivité, remise des médailles du travail, jumelage, récompenses sportives, culturelles, ou lors des réceptions officielles)
- Le règlement des factures auprès de société ou de troupes de spectacles (concerts, spectacles, prestations, frais d'annonce et de publicité)
- D'une manière générale les services, les achats ayant trait aux fêtes et cérémonies pour les cérémonies officielles, les inaugurations, les vœux du Maire.

**Considérant** la nécessité de préciser les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Le Conseil municipal, après délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité l'imputation des dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies :

- les fleurs, gerbes, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements (naissances, mariages, noces d'or, décès, départs de la collectivité, remise des médailles du travail, jumelage, récompenses sportives, culturelles, ou lors des réceptions officielles) ;
- le règlement des factures auprès de société ou de troupes de spectacles (concerts, spectacles, prestations, frais d'annonce et de publicité);
- d'une manière générale, les services, les achats ayant trait aux fêtes et cérémonies pour les cérémonies officielles, les inaugurations, les vœux du Maire.

## **7.Révision loyer studio au 75 Rue de l'Eglise-Délibération N° 2023D38**

La séance continuant, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le calcul de révision du loyer du logement situé au 75 Rue de l'Eglise dont la dernière révision date de décembre 2022, établi par la secrétaire de Mairie et ci-annexé, qui porte le loyer à 374.08 € mensuel.

Il propose d'appliquer ce loyer à compter du 01 décembre 2023 et demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** d'appliquer l'augmentation suivant le décompte annexé, soit 374.08 €, à compter du 01 décembre 2023.

## **8.Révision loyer maison de village au 63 Rue de l'Eglise-Délibération N° 2023 D 39**

La séance continuant, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le calcul de révision du loyer du logement situé au 63 Rue de l'Eglise dont la dernière révision date de décembre 2022, établi par la secrétaire de Mairie et ci-annexé, qui porte le loyer à 535.67 € mensuel.

Il propose d'appliquer ce loyer à compter du 01 décembre 2023 et demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** d'appliquer l'augmentation suivant le décompte annexé, soit 535.67 €, à compter du 01 décembre 2023.

**9.Révision loyer terrain N°2 ZA Chaud d'Abrieu-Délibération N° 2023 D 40**

La séance continuant, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le calcul de révision du loyer du terrain N°2 situé à la ZA Chaud d'Abrieu dont la dernière révision date de décembre 2022, établi par la secrétaire de Mairie et ci-annexé, qui porte le loyer à 111.88 € mensuel.

Il propose d'appliquer ce loyer à compter du 01 décembre 2023 et demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** d'appliquer l'augmentation suivant le décompte annexé, soit 111.88 €, à compter du 01 décembre 2023.

**10.Révision loyer terrain N°1 ZA Chaud d'Abrieu-Délibération N° 2023 D 41**

La séance continuant, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le calcul de révision du loyer du terrain N°1 situé ZA Chaud d'Abrieu dont la dernière révision date de décembre 2022, établi par la secrétaire de Mairie et ci-annexé, qui porte le loyer à 117.32 € mensuel.

Il propose d'appliquer ce loyer à compter du 01 décembre 2023 et demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** d'appliquer l'augmentation suivant le décompte annexé, soit 117.32 €, à compter du 01 décembre 2023.

**11.Révision loyer maison de village au 686 Route des Princes d'Orange-Délibération N° 2023 D 42**

La séance continuant, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le calcul de révision du loyer du logement situé au 686 Route des Princes d'Orange dont la dernière révision date de décembre 2022, établi par la secrétaire de Mairie et ci-annexé, qui porte le loyer à 478.69 € mensuel.

Il propose d'appliquer ce loyer à compter du 01 décembre 2023 et demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** d'appliquer l'augmentation suivant le décompte annexé, soit 478.69 €, à compter du 01 décembre 2023.

**12. Objet : Création de 5 logements sur site ancienne Poste- Appel d'offres aux entreprises de travaux- Délibération N° 2023 D 43**

La séance continuant, Monsieur le Maire précise que pour l'opération « Création de 5 logements sur site Ancienne Poste », il y a lieu de procéder à un appel d'offres pour les travaux de construction et d'aménagement.

Le dossier de consultation pour les travaux, destiné aux entreprises, sera établi par le maître d'œuvre, le cabinet ATEARSUD Architecture représenté par Mr Pierre ROUX.

Le Maire demande à son Conseil l'autorisation de lancer l'appel d'offres.

Le conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

**DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'autoriser le Maire à lancer l'appel d'offres auprès des entreprises pour les travaux de construction et d'aménagement de 5 logements sur le site Ancienne Poste ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**13.Objet : Avenant au CVA 2023-2025 part transition écologique et énergétique-  
Approbation et plan de financement prévisionnel de l'opération « rénovation  
énergétique des immeubles de rapports »-Délibération N° 2023 D 44**

La séance continuant, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de rénovation énergétique des 3 immeubles de rapport de la commune dont 2 situés Rue de l'Eglise et 1 situé Route des Princes d'Orange.

Ce projet consiste à isoler par l'intérieur un des 2 immeubles de la Rue de l'Eglise dont un diagnostic énergétique a permis de repérer les importantes pertes énergétiques, des VMC seront également installées dans cet immeuble afin de garantir une bonne évacuation de l'humidité et assainir la construction et les menuiserie changées.

Mr le Maire

Des climatiseurs réversibles seront installés dans les 3 immeubles de rapport en lieu et place des chauffages électriques très énergivores.

Le Maire demande au Conseil de se prononcer pour affecter la part « transition écologique et énergétique » du CVA 2023-2025 sur ce projet et propose au Conseil d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel comme suit en sollicitant l'aide financière du Département par le biais de la part transition écologique et énergétique du CVA 2023-2025:

Coût prévisionnel HT :

Travaux	26 038.49 €
Imprévus 5%	<u>1301.92 €</u>
TOTAL HT	27 340.41 €

**Financements prévisionnels :**

CVA 2023-2025 5Part transition écologique et énergétique (70%)	19 138.28 €
Part communale (30%)	<u>8 202.13 €</u>
	27 340.41 €

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

**DELIBERE ET DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'affecter la part « transition écologique et énergétique » du CVA 2023-2025 sur l'opération « Rénovation énergétique des immeubles de rapports »

**Article 2 :** D'approuver l'opération « Rénovation énergétique des immeubles de rapports »

**Article 3 :** D'arrêter le plan de financement prévisionnel tel que ci-dessus,

**Article 4 :** De solliciter les aides financières comme ci-dessus,

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération,

**Article 6 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

**14.OBJET : TAXE D'HABITATION MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE  
DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPAL-  
Délibération N° 2023 D 45**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise

avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide à :**

**4 abstentions**

**4 contre**

**5 pour**

**A partir de la part communale de 8.81%, une majoration de ce taux de 50%.**

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Questions diverses :**

#### **1.Encart publicitaire calendrier des pompiers**

Proposition de financer par « encart publicitaire » le calendrier des pompiers pour un montant variant de 240 à 900 €.

Ce moyen ne semble pas approprié à notre commune.

#### **2.Emplacement camion pizza**

Demande de Mr Pourchez Ludovic de s'installer le long de la RD 975 juste après l'abri-bus, devant les places de stationnement à cheval sur le trottoir, en sortie du lotissement.

Après discussion, en tenant compte du manque de sécurité, la RD 975 étant une route départementale structurante avec une grande fréquentation, il est décidé de ne pas accorder l'emplacement à Mr Pourchez.

Pour : 0                      Contre : 11                      Abstentions : 2

Il est de nouveau proposé un emplacement Place de Verdun ou Place de la Poste.

#### **3.Campagne de sensibilisation Médecins Sans Frontières**

Des membres de l'association viendront à la rencontre des habitants du 31 août au 31 octobre de 10h00 à 20h30.

Cette campagne ne fera l'objet d'aucune collecte de fonds que ce soit en chèques ou en espèces, ni de distribution de tracts ou prospectus.

#### **4.Eclairage Public (EP)**

Le passage en LED est actuellement en cours sur la commune par l'entreprise Loubière.

**FIN DE SEANCE 20H10**

**Le Maire**

**Le secrétaire de séance**